

PART V  
STATUTS ET REGLEMENT  
COMPOSITION DES COMMISSIONS  
LISTE ALPHABETIQUE DES MEMBRES

# UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

## STATUTS

### I. OBJETS DE L'UNION

1. L'Union Astronomique Internationale a pour but:
  - (i) de faciliter les relations entre les astronomes des divers pays lorsqu'il est utile ou nécessaire d'avoir recours à une coopération internationale;
  - (ii) de favoriser l'étude de l'astronomie dans toutes ses branches.
2. L'Union adhère au Conseil International des Unions Scientifiques.

### II. ADHÉSION DES PAYS

3. Un pays qui adhère au Conseil International des Unions Scientifiques peut adhérer à l'Union (*a*) par l'organisme par lequel il adhère au Conseil International, ou (*b*) par un Comité national d'astronomie, formé ou autorisé par cet organisme.

Un pays qui n'adhère pas au Conseil International peut adhérer à l'Union par un Comité national d'astronomie accepté par le Comité exécutif de l'Union.

Dans le mot 'pays' sont compris les Dominions, les protectorats diplomatiques, ainsi que les territoires ayant une activité astronomique indépendante.

### III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4. Les travaux de l'Union sont dirigés par les Assemblées générales.

5. Pour toute question scientifique chaque délégué présent dispose d'une voix.

Pour les questions d'ordre administratif ou à la fois administratif et scientifique, mais sans répercussion financière, le vote se fait par pays, chaque pays disposant d'une voix, sous la réserve que ce pays ait acquitté ses cotisations jusqu'à la fin de l'année qui précède le vote.

Pour toutes les questions financières le vote se fait également par pays, sous la même réserve que pour les questions d'ordre administratif, le nombre de voix attribué à chaque pays étant égal à l'indice de sa catégorie (défini dans l'article IV, 9), augmenté d'une unité.

6. Un même délégué ne peut représenter plus de deux pays à la fois. Un pays adhérent, non représenté à l'Assemblée générale par son propre délégué, peut voter par correspondance sur toute question figurant explicitement à l'ordre du jour.

7. L'Assemblée générale peut établir des règlements concernant toutes questions non prévues par les Statuts.

### IV. BUDGET

8. Le Comité exécutif prépare un budget de prévision pour chaque année de la période comprise entre deux sessions. Une Commission financière, nommée par l'Assemblée générale, est chargée de l'étude de ce budget et de la vérification des comptes de l'exercice précédent. Elle établit, pour le budget et pour la vérification des comptes, des rapports distincts qui sont soumis à l'Assemblée générale.

A la suite de cet examen financier, l'Union fixe le taux de la part contributive unitaire. La cotisation unitaire ne pourra dépasser 600 francs or.

9. Les pays adhérents à l'Union sont répartis en 8 catégories numérotées de 1 à 8. Chaque pays adhérent paye annuellement un nombre d'unités de souscription égal à l'indice de sa catégorie. Un pays désireux d'adhérer à l'Union doit spécifier dans quelle

## STATUTS

catégorie il propose d'être classé. Sa demande d'adhésion peut être refusée par le Comité exécutif de l'Union si la catégorie choisie est jugée manifestement inadéquate.

Dans chaque pays l'organisme qui adhère à l'Union est responsable du paiement de la cotisation.

### V. MODIFICATIONS DES STATUTS

10. Les présents Statuts entreront en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale et seront valables jusqu'au 31 décembre 1958. Après cette date, ils seront renouvelés pour une autre période de douze ans, sauf avis contraire des organismes adhérents.

11. Aucun changement ne pourra être apporté aux Statuts sans l'approbation des deux tiers des voix des pays adhérents.

12. Le présent texte français servira seul pour l'interprétation à donner aux Statuts et règlements.

## RÈGLEMENT

### I. MEMBRES DE L'UNION

1. L'Union se compose de membres désignés par le Comité exécutif en raison de leur activité dans une branche de l'astronomie, et sur proposition des organisations adhérentes. Les Commissions permanentes peuvent proposer la cooptation de personnalités appartenant à des pays, qui n'adhèrent pas à l'Union. Les changements à apporter à la liste des membres sont soumis par le Comité exécutif à la Commission des Présentations, composée d'un représentant de chaque pays adhérent, désigné par l'organisme adhérent.

Le Secrétaire général publie la liste des membres après chaque Assemblée générale.

### II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. Les membres de l'Union se réunissent en principe en Assemblée générale tous les trois ans. Si l'époque et le lieu de cette réunion n'ont pas été arrêtés par l'Assemblée générale précédente, ils sont fixés par le Comité exécutif et communiqués, six mois au moins à l'avance, aux organismes adhérents et aux Comités nationaux.

3. Dans des cas spéciaux, le Président peut, avec le consentement du Comité exécutif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire à la demande d'un tiers des voix des pays adhérents.

4. L'ordre du jour d'une session est fixé par le Comité exécutif et communiqué au moins quatre mois avant l'ouverture de cette session. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est prise en considération qu'avec l'assentiment préalable de la moitié au moins des voix des pays représentés à l'Assemblée générale.

5. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit être reçue par le Secrétaire général au moins cinq mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Toute proposition soumise par un organisme adhérent, par un Comité national d'astronomie, par une commission de l'Union ou par une Commission mixte, affiliée à l'Union, doit être inscrite à l'ordre du jour.

6. Le Président de l'Union peut inviter des hommes de science à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale.

7. S'il y a doute sur la catégorie (scientifique ou administrative) dans laquelle doit être rangée une question à discuter, le Président décide.

8. En toutes circonstances, s'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

9. L'Assemblée générale désigne les deux membres qui doivent représenter l'Union au Conseil International des Unions Scientifiques.

## REGLEMENT

### III. COMITÉ EXÉCUTIF

10. Le Comité exécutif de l'Union comprend un Président, six Vice-Présidents au plus et un Secrétaire général, élus par l'Assemblée générale.

11. Le Président demeure en fonction jusqu'à la fin de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale qui suit celle de son élection: les Vice-Présidents et le Secrétaire général demeurent en fonction jusqu'à la fin de la deuxième Assemblée générale ordinaire qui suit celle de leur élection. Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas immédiatement rééligibles. L'élection des membres à remplacer dans le Comité exécutif a lieu dans la dernière séance, la présentation des candidats ayant été faite dans l'avant-dernière séance. Le Président sortant et le Secrétaire général sortant restent membres du Comité exécutif avec voix consultative, lorsque leur mandat prend fin et jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

12. Le Comité exécutif peut pourvoir aux vacances qui surviendraient dans son sein. Toute personne désignée dans ces conditions demeure en fonction jusqu'à la réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivante, qui doit procéder à une élection définitive. Le membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il s'agissait de remplacer.

13. Un Bureau administratif, sous la direction du Secrétaire général de l'Union, expédie la correspondance, gère les ressources et assure la conservation des archives ainsi que la préparation et la distribution des publications approuvées par l'Assemblée générale.

### IV. COMMISSIONS

14. L'Assemblée générale nomme des commissions pour l'étude de sujets déterminés d'astronomie, pour l'encouragement d'entreprises collectives et pour l'examen de questions de conventions et de standardisations internationales.

Ces commissions présentent des rapports sur les travaux dont elles sont chargées.

15. Le Président et les membres de chaque commission sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif de l'Union; ils sont choisis parmi les membres de l'Union. Ils exercent leur mandat jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante et sont rééligibles.

Lorsqu'une commission comprend des membres désignés en partie par l'Union Astronomique et en partie par une autre Union rattachée au Conseil International des Unions Scientifiques, elle a la faculté d'élire elle-même son Président.

Les commissions établissent elles-mêmes leur règlement d'ordre intérieur; elles peuvent s'adjoindre de nouveaux membres par cooptation et à la majorité des deux tiers des voix. Si les nouveaux membres n'appartiennent pas à des pays adhérents, ils ne prennent part aux travaux de la commission et de l'Assemblée générale qu'à titre consultatif.

16. Avec l'approbation du Comité exécutif, une commission peut avoir ses propres publications et confier une partie quelconque de ses travaux à des institutions ou même à des particuliers.

17. Dans les commissions les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui les composent et non par pays.

### V. COMITÉS NATIONAUX

18. Les Comités nationaux ont pour attributions de faciliter et de coordonner, sur leurs territoires respectifs, l'étude des diverses branches de l'astronomie, envisagées principalement au point de vue international.

Ils ont le droit de soumettre au Comité exécutif des propositions à discuter par l'Assemblée générale.

## REGLEMENT

### VI. FINANCES

19. Les recettes de l'Union sont consacrées à couvrir les dépenses suivantes:
  - (i) frais de publication et dépenses accessoires d'administration;
  - (ii) aide financière à des entreprises astronomiques qui nécessitent la coopération internationale;
  - (iii) cotisation due par l'Union au Conseil International des Unions Scientifiques.
20. Les ressources provenant de dons sont utilisées par l'Union en tenant compte des désirs exprimés par les donateurs.
21. Tout pays qui se retire de l'Union abandonne de ce fait ses droits à l'actif de l'Union.

### VII. PUBLICATIONS

22. Les Transactions de l'Union sont fournies gratuitement:
  - (i) aux membres de l'Union;
  - (ii) aux observatoires dont la liste est établie par le Comité exécutif;
  - (iii) aux organisations adhérentes et comités nationaux.
23. Le Comité exécutif décide des modalités de distribution des autres publications.
24. Les membres de l'Union peuvent acquérir les publications à prix réduit.

### VIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

25. Aucun changement ne pourra être apporté au règlement de l'Union sans l'approbation des deux tiers voix des organismes adhérents et représentés à l'Assemblée générale.